

Modalités de rémunération pour les services rendus par téléconsultation pendant la pandémie causée par la COVID-19

Lettre d'entente n° 16

En raison de la pandémie causée par la COVID-19, les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre association ont convenu de la [Lettre d'entente n° 16](#) relativement aux modalités de rémunération pour les services rendus par télécommunication. Les dispositions entrent en vigueur rétroactivement au **20 mars 2020** et ne sont valides que pendant la période d'urgence sanitaire annoncée par le gouvernement du Québec le 13 mars 2020.

Téléconsultation

Pendant la période d'urgence sanitaire, le spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale peut effectuer les services suivants par voie de télécommunication, y compris par téléphone :

- Consultation : personne assurée de moins de 12 ans (code de facturation **93220**);
- Consultation : personne assurée de 12 ans et plus (code de facturation **93230**);
- Examen d'urgence (code de facturation **01300**)
- Visite post-opératoire (code de facturation **01114**);
- Visite pour traitement médical (code de facturation **01302**);
- Visite de contrôle (code de facturation **01603**).

Aucun autre service ne peut être effectué à distance.

Lors de la facturation, vous devez :

- utiliser l'élément de contexte **LE 16 – Service rendu à distance dans le cadre de la COVID-19**;
- inscrire l'heure de début du service;
- inscrire la durée de l'échange;
- pour le lieu de dispensation, inscrire le numéro d'établissement du lieu où le service serait normalement rendu.

Le spécialiste en chirurgie buccale et maxillo-faciale peut facturer un maximum de 200 \$ en services rendus à distance par heure de travail complétée. De plus, il ne peut facturer qu'un seul des services mentionnés ci-dessus par patient, par jour.

Exceptionnellement, l'examen physique du patient n'est pas nécessaire pour facturer les services mentionnés ci-dessus s'ils sont effectués à distance. Si un examen physique est jugé nécessaire, le patient devra être vu en personne.

Courriel, site Web et fils RSS

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS

Téléphone

Québec 418 643-8210
Montréal 514 873-3480
Ailleurs au Québec 1 800 463-4776

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
(mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)

Contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe 5 de l'Entente, les services rendus par voie de télécommunication peuvent être facturés, le cas échéant, en plus du supplément de garde en disponibilité.

Vous avez **120 jours** à compter de la date de la présente infolettre pour facturer vos services rétroactivement au **20 mars 2020**.

Si vous avez déjà facturé vos services et qu'ils ont été effectués à distance, vous devez modifier votre facture afin d'y ajouter l'élément de contexte, l'heure de début du service ainsi que la durée de l'échange.

Pour plus d'information, consultez la section *Modification d'une facture* du [Guide de facturation – Rémunération à l'acte](#), disponible sous *Manuel et guides de facturation* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ.